

PROCOLE N^o 26.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1887.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi sous la présidence de M. Aoki.

Etaient présents :

- Pour le Japon :
M. Aoki ;
- Pour la France :
M. Sienkiewicz et M. Lequeux ;
- Pour l'Autriche-Hongrie :
Le Comte Charles Zaluski ;
- Pour la Grande-Bretagne :
Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;
- Pour l'Italie :
M. de Martino ;
- Pour la Belgique :
M. Neyt ;
- Pour les États-Unis d'Amérique :
M. Hubbard ;
- Pour l'Allemagne :
M. von Holleben et M. Zappe ;
- Pour la Russie :
M. Schévitch ;
- Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :
M. van der Pot ;
- Pour l'Espagne :
M. Delavat ;
- Pour Hawaii :
M. Irwin ;
- Pour le Portugal :
M. Loureiro ;
- Pour la Confédération suisse :
M. von Holleben.

M. Aoki a le regret d'annoncer que le Comte Inouyé, indisposé, ne pourra assister à la séance, et l'a en conséquence chargé du soin de le représenter au fauteuil à cette réunion.

Le Président communique à la Conférence une lettre adressée au Comte Inouyé, par laquelle

PROCOL N^o 26.

MEETING OF THE 22ND APRIL,
1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Mr. Aoki.

There were present :

- For Japan :
Mr. Aoki ;
- For France :
Mr. Sienkiewicz and Mr. Lequeux ;
- For Austria-Hungary :
Count Charles Zaluski ;
- For Great Britain :
Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;
- For Italy :
Mr. de Martino ;
- For Belgium :
Mr. Neyt ;
- For the United States of America :
Mr. Hubbard ;
- For Germany :
Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;
- For Russia :
Mr. Schévitch ;
- For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :
Mr. van der Pot ;
- For Spain :
Mr. Delavat ;
- For Hawaii :
Mr. Irwin ;
- For Portugal :
Mr. Loureiro ;
- For the Swiss Confederation :
Mr. von Holleben.

Mr. Aoki begged to announce with regret that Count Inouye being indisposed was unable to attend the Conference. He had, therefore, entrusted him with the duty of presiding at the present meeting.

The President communicated to the Conference a letter addressed to Count Inouye by

M. Sienkiewicz notifie officiellement la nomination de M. Lequeux comme second Délégué de France, et fait connaître que ses pleins pouvoirs en cette qualité ne tarderont pas à parvenir à la Légation.

Il ajoute que le Gouvernement japonais a reçu du Chargé d'Affaires du Japon à Paris un télégramme confirmant la nomination de M. Lequeux.

Le Président présente M. Lequeux à la Conférence.

Le Comte Zaluski souhaite, au nom de ses Collègues, la bienvenue au nouveau Délégué.

M. Lequeux remercie le Délégué d'Autriche-Hongrie des paroles courtoises qu'il a bien voulu lui adresser.

Le Président fait connaître que les protocoles des séances du 31 mars et du 2 avril sont prêts à être signés, et il propose qu'il soit procédé à la signature de ces documents. Il ajoute que le Comte Inouye pourra signer plus tard si la Conférence n'y voit pas d'objection.

M. Sienkiewicz demande la parole sur le protocole, et donne lecture des observations suivantes :

"J'ai constaté avec une vive satisfaction, en prenant connaissance du texte révisé du protocole n° 25, que l'honorable M. Aoki a donné une forme plus mitigée au discours prononcé par lui à la dernière séance, dans lequel, tout en acceptant ma proposition relative à la composition de la Cour chargée de la discipline des magistrats étrangers, il s'élève contre mes autres propositions concernant les juges,—discours qui figure à la page 11 du protocole.

"La réponse que j'ai faite à ce discours, et qui se trouve à la même page n'ayant plus dès lors de raison d'être, j'ai l'honneur de déclarer que je la retire.

"Je relève, en outre, dans le même protocole n° 25, à la page 25, le passage suivant :

"M. Aoki remet aux Délégués le texte du projet de Convention commerciale et fait connaître que les Délégués japonais ne peuvent dire encore s'ils seront prêts à discuter cette Convention à la prochaine séance."

"Il était d'autant plus difficile de préciser, à

Mr. Sienkiewicz, notifying officially the appointment of Mr. Lequeux as Second Delegate of France, and stating that his Full Powers in that capacity would shortly reach the Legation.

He added that the Japanese Government had received from the Japanese Chargé d'Affaires at Paris, a telegram confirming the appointment of Mr. Lequeux.

The President then presented Mr. Lequeux to the Conference.

Count Zaluski welcomed the new Delegate in the name of his Colleagues.

Mr. Lequeux thanked the Delegate of Austria-Hungary for the courteous remarks which he had addressed to him.

The President stated that the Protocols of the meetings of the 31st March and 2nd April were ready for signature and proposed that they should be signed by the Delegates. He added that Count Inouye would sign later on, if there was no objection.

Mr. Sienkiewicz asked permission to speak on the Protocol, and read the following observations:—

"I have noted with much satisfaction in reading over the revised text of Protocol No. 25 that the honorable Mr. Aoki has given a milder form to the speech delivered by him at the last meeting, in which, while accepting my proposition in regard to the constitution of the court charged with the disciplinary control of the judges of foreign nationality, he objected to my other propositions concerning the judges, which speech appears on page 11 of the Protocol.

"There being no longer any reason for the answer which I made to that speech, and which figures on the same page, I have the honor to state that I withdraw it.

"I notice also in the same Protocol No. 25 the following passage on page 25.

"Mr. Aoki distributed to the Delegates copies of the Draft Commercial Convention. He added that the Japanese Delegates could not yet say whether they would be prepared to discuss this Convention at the next meeting."

"It was all the more difficult to fix, at the

"la séance du 2 Avril, le moment où le projet de Convention commerciale viendrait en discussion, que le texte de cette Convention n'avait pas été remis à tous les Délégués. Un document quelconque ne peut, en effet, être considéré comme ayant été porté à la connaissance de tous les Délégués que s'il a été présenté dans les deux langues officiellement admises par la Conférence. Or, le texte anglais de la Convention commerciale a seul été distribué à la séance dont il s'agit."

M. Aoki, en réponse à la dernière observation de M. Sienkiewicz, rappelle que le texte français du projet de Convention commerciale a été remis la veille même aux Délégués.

Il est alors procédé à la signature des protocoles n°s 24 et 25.

Sir Francis Plunkett demande à attirer l'attention de la Conférence sur une légère erreur de rédaction qui se trouve dans les Articles I et II, tels qu'ils figurent dans la compilation qui a été distribuée aux Délégués. L'Article I est ainsi conçu: "Le Gouvernement Impérial Japonais s'engage à ouvrir entièrement et à perpétuité l'Empire aux étrangers dans les deux ans qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention." Le mot "étrangers," dans cet article n'est évidemment pas à sa place, et l'orateur propose de le supprimer et d'y substituer les mots: "sujets ou citoyens....." — La même substitution serait nécessaire dans l'Article II.

M. Neyt appuie la suggestion du premier Délégué de Grande-Bretagne avec d'autant plus de satisfaction qu'il avait lui-même naguère formulé une proposition identique.

Le Président s'étant déclaré en faveur du changement demandé par Sir Francis Plunkett, la proposition est mise aux voix et acceptée par la Conférence.

M. Hubbard donne lecture de la déclaration suivante:

"Dans le protocole de la séance du 2 Avril, je relève cette constatation officiellement faite: "Le Président rappelle que, pour tous les articles votés par la Conférence à la présente

"meeting of the 2nd April, the moment when the Draft Commercial Convention would come up for discussion because the text of this Convention had not been communicated to all the Delegates. No document whatever could be considered as having been brought to the knowledge of all the Delegates until it had been presented in the two languages officially recognized by the Conference. The English text of the Convention was the only one which had been distributed at the meeting in question."

Mr. Aoki, in reply to the last observation of Mr. Sienkiewicz, drew attention to the fact that the French text of the Draft Commercial Convention had been communicated on the day before to the Delegates.

Protocols Nos. 24 and 25 were then signed.

Sir Francis Plunkett begged to call attention to a slight error in the wording of Articles I and II of the Convention, as they appeared in the compilation which had been distributed to the Delegates. Article I read as follows:—"The Imperial Government of Japan undertakes to open completely and forever the Empire to foreigners within two years after the exchange of the ratifications of the present Convention." The word "foreigners" in this Article was clearly out of place, and he would therefore suggest that it should be omitted and that the words "subjects or citizens" should be substituted. The same alteration would be necessary in Article II.

Mr. Neyt had much pleasure in supporting the suggestion of the First Delegate of Great Britain,—the more so, as he had himself on a previous occasion made a similar proposition.

The President having declared himself to be in favor of the alteration proposed by Sir Francis Plunkett, the proposition was put to the vote and formally accepted by the Conference.

Mr. Hubbard made the following declaration:—

"In the Protocol of the sitting of April 2nd I note the following official announcement:—"The President stated that in the case of all of the Articles upon which the Conference

“ séance, le protocole demeurera ouvert pour
“ l’insertion du vote du Délégué des Etats-
“ Unis.”

“ Comme ne l’ignore pas la Conférence, je
“ me trouvais alors absent par cas de force ma-
“ jeure, étant retenu chez moi par l’état de ma
“ santé.

“ J’ai depuis lors pris connaissance du proto-
“ cole de la séance en question, et je suis heureux
“ de déclarer aujourd’hui d’une manière for-
“ melle que j’accepte sans réserves les Articles
“ VIII, IX, X, XI et XII de la Convention de
“ Jurisdiction tels qu’ils ont été définitivement
“ adoptés par la Conférence le 2 Avril dernier.

“ Le premier Délégué de Grande-Bretagne a
“ bien voulu voter pour moi sur les propositions
“ présentées à la Conférence à la séance du 31
“ mars. Je renouvelle à mon honorable Collè-
“ gue tous mes remerciements et je confirme sans
“ restriction les votes qu’il a eu l’obligeance de
“ formuler en mon nom.

“ J’ajouterai également que mon absence à
“ cette dernière séance m’a empêché de donner
“ immédiatement mon adhésion à la déclara-
“ tion claire et explicite faite par le Président
“ en cette circonstance sur la communication
“ des codes et lois japonais aux Puissances con-
“ tractantes. Je me plais à exprimer aujourd’hui
“ mon adhésion complète et sans réserves à cette
“ déclaration.

“ C’est également avec satisfaction que je cons-
“ tate que les Conventions de Jurisdiction, étant
“ donnée l’acceptation générale dont ont été
“ l’objet les principes qui y figurent, rentreront,
“ lorsqu’elles seront achevées, et ratifiées, dans la
“ catégorie de ces traités que les auteurs ont
“ qualifiés du nom de ‘ traités éventuels’.

“ Le but de la communication des lois du
“ Japon aux Puissances contractantes et les
“ conséquences qui résulteraient du cas où ces
“ lois ne seraient point conformes aux ‘ principes
“ de l’Occident,’ ne sont désormais plus douteux.

“ La décision prise par la Conférence en ce
“ qui touche la communication des lois, à la
“ suite de la déclaration formelle faite par le
“ Président à ce sujet, nous impose, ce me semble,
“ le devoir de résoudre une question plus im-
“ portante encore, en définissant s’il est possible

“ had voted at the present meeting, the Protocol
“ would be left open for the insertion of the
“ vote of the Delegate of the United States.”

“ As the Conference is aware, I was unavoid-
“ ably absent, on account of illness, on that
“ occasion.

“ Having since then examined the Protocol
“ of the meeting in question, I now take pleasure
“ in formally declaring that I accept, without
“ reservation, Articles VIII, IX, X, XI, and
“ XII of the Jurisdictional Convention, as final-
“ ly adopted by the Conference on the 2nd of
“ April.

“ The First Delegate of Great Britain was
“ good enough to give my vote on the proposi-
“ tions which came before the Conference at the
“ meeting of the 31st of March. I beg again
“ to thank my honorable Colleague, and to
“ confirm, without reservation, the votes which
“ he was kind enough to cast in my name.

“ I desire, also, to add that my unavoidable
“ absence from the meeting in question pre-
“ vented me from giving my adhesion at the
“ moment to the clear and explicit declaration
“ made by the President on that occasion in
“ relation to the communication of the Japa-
“ nese codes and laws to the Treaty Powers. I
“ have much pleasure in now signifying my
“ acceptance, without reservation, of that
“ declaration.

“ It affords me satisfaction, also, to take note
“ of the fact that in view of the general accept-
“ ance of the principles enumerated therein,
“ the Jurisdictional Conventions will, when
“ concluded and ratified, become what publicists
“ have defined to be ‘ eventual treaties.’

“ The object of communicating the laws of
“ Japan to the Treaty Powers, and the result-
“ ing consequences, in the event those laws fail
“ to conform to ‘ Western Principles,’ are no
“ longer in doubt.

“ The decision arrived at by the Conference
“ in relation to the communication of the laws,
“ in view of the President’s formal declaration
“ upon the subject, imposes upon us, it seems to
“ me, the duty of defining, if possible, the still
“ more important question of the criterion by

“ le criterium qui servira aux Puissances
“ signataires pour juger si les lois qui leur
“ seront communiquées sont ou non en harmonie
“ avec les ‘ principes de l’Occident.’—Il est
“ assez naturel de supposer que chaque Puissance
“ examinera les codes et les lois du Japon au
“ point de vue de ses lois et de ses institutions
“ propres; or, nous savons que les lois des
“ diverses Puissances occidentales sont loin d’être
“ identiques, dans la forme comme dans le fond.
“ Dès lors, à moins que nous ne fixions dès à
“ présent un point de comparaison commun à
“ l’aide duquel apprécier les lois japonaises, il
“ pourrait fort bien arriver qu’une même loi se
“ trouvât en même temps, pour une Puissance,
“ être conforme aux ‘ principes de l’Occident,’
“ et, pour d’autres, ne l’être point. Il y a, en
“ effet, de nombreuses influences qui intervien-
“ nent dans la formation de la législation d’un
“ pays et qui tendent à la rendre, au moins à
“ certains égards, unique en son genre.

“ Le Japon n’est point à l’abri de certaines
“ de ces influences. Sa position géographique,
“ par exemple, l’a contraint d’édicter des mesures
“ très-sévères sur l’usage de l’opium. Nul, je
“ pense, ne nierait que ces mesures soient sages,
“ humaines et salutaires, et cependant je crois
“ pouvoir affirmer que dans les codes d’aucune
“ Puissance occidentale on ne trouverait de
“ prescriptions semblables.— Si donc l’une
“ quelconque des Puissances contractantes
“ jugeait à propos d’appliquer, en dehors de
“ toutes les autres Puissances, le criterium des
“ principes de l’Occident à cette loi éminemment
“ juste et nécessaire, cette loi devrait être abrogée,
“ ou tous les autres traités demeurer sans effet.
“ Pour la législation des Etats-Unis, les délits et
“ les crimes sont purement locaux, et se trouvent
“ par suite n’être passibles que des tribunaux du
“ pays où ils ont été commis. Je crois ne pas
“ me tromper en disant que les lois d’un grand
“ nombre des Puissances représentées à cette
“ Conférence admettent, au contraire, la pour-
“ suite d’actes punissables commis par leurs
“ ressortissants hors de leur territoire. Or, ce
“ serait agir peu équitablement vis-à-vis du
“ Japon que de permettre que l’on prit exception
“ contre lui du droit des Etats-Unis parce que
“ ses lois ne seraient pas sur ce point en harmo-

“ which the Treaty Powers are to judge wheth-
“ er the communicated laws are in harmony
“ with ‘ Western Principles’ or not. It is not
“ unnatural to expect that the codes and laws
“ of Japan will be examined by each of the
“ Treaty Powers in the light of its own laws
“ and institutions, and the laws of the different
“ Western Powers, we know, are not by any
“ means identical either in form or substance.
“ Unless, therefore, we now provide a common
“ standard by which to gauge the laws of
“ Japan, it may well happen that the same
“ law will, at the same time, be, in the opinion
“ of some of the Treaty Powers, in accordance
“ with ‘ Western Principles,’ and quite the
“ reverse in the opinion of others.

“ There are numerous influences that conspire
“ to shape the legislation of every country and
“ to make its laws, in some respects at least,
“ unique.

“ Japan is not beyond the sphere of some
“ of those influences. Her geographical posi-
“ tion, for instance, has rendered essential very
“ stringent enactments concerning the use of
“ opium. No one, I apprehend, will deny but
“ what this law is enlightened, humane, and
“ salutary; nevertheless, I hazard the opinion
“ that no similar enactment can be found in
“ the statute book of any Western Power.
“ Consequently, if any single Treaty Power
“ should see fit to apply, independently of all the
“ other Powers, the test of ‘ Western Principles’
“ to this eminently just and necessary statute,
“ it must fail, or all the Treaties must remain
“ in abeyance. By the laws of the United
“ States criminal offences are considered as al-
“ together local, and are consequently justiciable
“ only by courts of the country where the of-
“ fences are committed. I believe I am correct
“ saying that the laws of many of the Powers
“ represented at this Conference provide for
“ the punishment of offences extra-territorially
“ committed by their citizens or subjects. It
“ would hardly be fair to Japan to admit the
“ right of the United States to interpose an
“ objection because the law of Japan was not
“ in this respect in harmony with the prin-
“ ciples of the *Common Law*, and it would be

"nie avec les principes du droit commun américain, et ce serait faire preuve d'une égale injustice que de reconnaître aux Puissances de l'Europe continentale la faculté de condamner les lois du Japon sous prétexte qu'elles n'observent pas la règle suivie par elles-mêmes.

"De même, il est bien prouvé que certains mariages que la loi anglaise prohibe comme incestueux sont considérés comme parfaitement légitimes par la législation de la plupart des pays de l'Occident. Les lois du Japon devront-elles donc être, au point de vue anglais, jugées contraires aux principes de l'Occident si elles autorisent le mariage entre un veuf et la sœur de sa femme défunte, et faudra-t-il qu'elles soient jugées de même par les autres Puissances contractantes, si l'on accepte le point de vue anglais ?

"Je pourrais citer bien d'autres différences irréconciliables qui existent entre les législations de divers pays, et sur des points qui touchent des actes journaliers de la vie ; mais j'en ai dit assez pour montrer que les Puissances occidentales n'ont point de commune mesure fixe et constante à l'aide de laquelle elles puissent s'assurer si une loi donnée est ou non conforme aux 'principes de l'Occident,' et je crois avoir démontré aussi que, lors même qu'elles posséderaient cette commune mesure, il serait injuste d'y vouloir rapporter strictement toutes les lois du Japon.

"Je ne voudrais pas que l'on vit dans mes paroles une critique dirigée contre les lois d'aucune des Puissances représentées à cette Conférence. Les codes de chacune sont, je n'en doute point, appropriés au génie du peuple qu'ils sont destinés à régir et des institutions d'où ils sont issus. Je n'ai pas la pensée de proposer même un instant qu'aucune des Puissances signataires invoque la garantie dont il s'agit si ce n'est autant que les lois du Japon justifieraient pleinement cette mesure extrême. Qu'il y ait lieu d'y recourir jamais, je ne le crois même pas, car j'ai la confiance que la législation du Japon sera à la hauteur des progrès avancés du temps où nous vivons ; mais ce sur quoi j'insiste, ce que je tiens à faire clairement ressortir aux yeux de la Conférence, c'est

"equally unjust to recognize the right of the Powers of Continental Europe to condemn the laws of Japan upon the ground that the rule which obtains in those countries had not been followed.

"Again, there is abundant authority to show that certain marriages which the English law regards as criminal, because incestuous, would by the laws of nearly all other Western Countries be considered perfectly lawful. Are, therefore, the laws of Japan, from the English point of view, to be violative of 'Western Principles,' if the marriage between a man and his deceased wife's sister is permitted, and are they to be regarded in the same light by the other Treaty Powers, if the English rule is followed?

"I might point out that other irreconcilable differences exist between the laws of different countries in relation to many of the ordinary concerns of life, but I have said enough to show that the Western Powers have no constant and common standard by which to ascertain whether a given law is in accordance with 'Western Principles' or not ; and I have, I think, also demonstrated that even if they possessed such a standard, it would be unjust to apply it in its integrity to all the laws of Japan. I would not be understood as criticizing the laws of any country represented at this Conference. The statutes of each are, I am sure, suited to the genius of the people to which they apply and the institutions which have given them birth. Nor do I for a moment anticipate that any Treaty Power will invoke the guarantee under discussion, unless the laws of Japan fully justify that extreme step. That it will even be necessary to take that step I do not believe, because I expect that the legislation of Japan will keep pace with the enlightened progress of the age in which we live ; but what I wish to emphasize and to impress upon the Conference is the important fact that if the guarantee in question is necessary, it is equally indispensable that it should be clearly defined, or, if that is impracticable, that some step should be

"ce fait important que, si la garantie en question est nécessaire, il est non moins indispensable de la bien définir, ou, si c'est impossible, de prendre des mesures pour obvier au danger des interprétations contradictoires qui seraient le résultat inévitable d'une action séparée et indépendante de la part des Puissances. Faut-il à nous d'adopter quelque mesure de ce genre, le Japon risque de se trouver dans cette situation impossible de recevoir d'une Puissance des observations auxquelles on l'inviterait à se conformer, et qui, s'il en tenait compte, lui attireraient aussitôt d'autres observations de la part des autres Gouvernements. Nous ne devons pas oublier que les Conventions, bien qu'identiques dans le fond, doivent être distinctes dans la forme, et que, dès lors, en l'absence d'une entente expresse à cet égard, on peut se poser la question, grosse d'incertitude, de savoir si l'action d'une Puissance isolée en ce qui touche la garantie résultant de son traité propre, ne pourrait pas avoir pour effet de tenir en suspens tous les autres traités. Nous nous devons à nous-mêmes, nous devons aux légitimes aspirations du Japon vers une réforme judiciaire complète, d'obvier, s'il est possible, à cette périlleuse éventualité. Les exemples que j'ai cités convaincront, je n'en doute point, mes honorables Collègues que l'on ne saurait donner de ce terme : 'les principes de l'Occident', une définition qui réponde à toutes les nécessités. Dans ces conditions, il est clair que nous devons chercher ailleurs la solution de la difficulté. Un moyen simple et pratique s'offre à nous d'arriver à ce résultat : il suffit d'établir que toute décision qu'auraient à prendre les Puissances à l'égard des lois à elles communiquées par le Japon devra être prise *en commun*. L'adoption de ce système résoudrait, j'en ai la conviction, les difficultés de la situation d'une manière si complète et si satisfaisante, que je n'éprouve aucune hésitation à déclarer que, dans la pensée du Gouvernement des Etats-Unis, toute représentation basée sur la non conformité d'une loi japonaise avec les principes de l'Occident devra, pour avoir son effet, en tant qu'elle sera *practicable*, être faite en commun par toutes les Puissances signataires de la Convention de

"taken to guard against those conflicting interpretations which must inevitably result from separate and independent action on the part of the different Treaty Powers. Unless we adopt one of these measures, Japan may find herself in the impossible position of being expected to listen to observations from one Power, which, if acted upon, would, in turn, elicit observation from some of the other Governments. We should not forget that the Conventions, although identical in substance, are to be several in form, and that, consequently, in the absence of an express understanding upon the point, it is a matter of grave uncertainty whether the action of one Power alone with reference to the guarantee in its own treaty, might not at once place all the other treaties in abeyance. We owe it to ourselves, we owe it to the legitimate aspirations of Japan in the direction of judicial reform, to remove, if possible, this dangerous contingency. The illustrations which I have used will, I cannot doubt, convince my honorable Colleagues that any definition of the term 'Western Principles', which would respond to all the requirements of the case, is entirely impracticable. This being so, it necessarily follows that we must endeavor to solve the difficulty in another way than by the adoption of a definition of that term. A simple and practicable method of doing this at once presents itself, namely, to have it clearly understood that any action which the Treaty Powers may have to take with reference to the laws communicated to them by Japan shall be *united*. The adoption of this method would, I am confident, overcome the difficulties of the situation so completely and so satisfactorily that I have no hesitation in placing on record the fact that, in the opinion of the Government of the United States, any representation declaring that any law of Japan is not in accordance with 'Western Principles' to be *effective* should, as *far as practicable*, be made jointly by all the Powers signing the Jurisdictional Convention."

“Jurisdiction.”

M. Hubbard, s'interrompant, fait observer que quelque doute pourrait s'élever sur le sens du mot “praticable.” On pourrait faire valoir que, si une complète unanimité était indispensable pour que les représentations qu'il serait dans l'intention des Puissances signataires de faire au sujet des lois à elles communiquées par le Japon pussent avoir leur effet, il suffirait qu'il y eût une seule Puissance,—et peut-être une Puissance dont les intérêts au Japon seraient moindres que ceux des autres—qui soutint que la loi visée est bien en conformité avec les “principes de l'Occident,” pour annuler l'action de toutes les autres Puissances.

Le Délégué des Etats-Unis, pour sa part, n'entend pas donner une interprétation aussi étroite à l'expression qu'il a employée. L'unanimité sur un point aussi important est à coup sûr désirable ; mais elle n'est point indispensable. En raisonnant par analogie, on pourrait dire aussi que le Gouvernement japonais serait en droit de demander, de son côté, que les représentations relatives à ses lois qui seraient faites ultérieurement par les Puissances fussent unanimes, puisqu'il se trouve actuellement négocier avec toutes ces Puissances réunies, dans une Conférence où rien de ce qu'il demande ne peut être accordé, rien de ce qu'il propose ne peut être accepté, si ce n'est de leur consentement unanime. Si l'on peut équitablement demander dans un cas ce que l'un des honorables Délégués a appelé “la solidarité,” l'orateur ne voit pas quelles raisons valables il pourrait y avoir pour la refuser dans l'autre cas.

Quoi qu'il en soit, M. Hubbard n'a pas l'intention d'insister sur ce point ; mais il est porté à croire que les conditions essentielles se trouveraient remplies s'il était entendu que les représentations concernant les lois du Japon n'auraient d'effet qu'autant qu'elle seront appuyées par la majorité des Puissances signataires. La Conférence a déjà décidé, en effet, qu'aucune Puissance en particulier ne pouvait demander au Japon qu'il prit pour unique modèle ses codes ou son système d'organisation judiciaire.

La seule obligation à laquelle se soit engagé cet Empire, c'est que sa nouvelle législation serait “en conformité avec les principes de

Mr. Hubbard here observed that some doubt might arise as to the meaning of the word “practicable.” It might be urged that if entire unanimity were required to render effective the representations which the Treaty Powers desired to make with reference to the laws communicated to them by Japan, any one Power,—perhaps a Power whose interests in Japan were after all not so important as those of others,—might be alone in claiming that a given law *was* in accordance with “Western Principles”, and might thereby nullify the action of all the other Powers.

The Delegate of the United States was not himself disposed to place so strict a construction upon the meaning of the expression he had used. Unanimity on this important point was no doubt desirable, but it was by no means indispensable. Reasoning by analogy, it might be said that the Japanese Government would be justified in demanding that any representations concerning its laws made hereafter by the Treaty Powers should be unanimous, for it found itself at present dealing with all of them in a body, in a Conference in which no claim that it made could be granted, and no proposition that it favored could be adopted, except by their unanimous voice. If it was fair to exact what one of his honorable Colleagues had termed “solidarity” in the one case, Mr. Hubbard could not see what good reason there could be for refusing it in the other. Nevertheless, he was not disposed to insist upon this point, but was inclined to think that all essential requirements would be satisfied, if it was understood that no representations concerning the laws of Japan would be effective unless supported by a majority of the Treaty Powers. The Conference had already decided, in effect, that no single one of the Treaty Powers could insist that Japan should copy either its codes or its system of judicial organization. The only obligation which Japan had undertaken was that her new legislation should be “in accordance with Western Principles” She had not promised that her codes and her judicial organization would correspond with those of any

l'Occident.” Il n'a pas promis que ses codes et son organisation judiciaire correspondraient aux codes ou à l'organisation judiciaire d'aucun pays en particulier, mais simplement qu'ils seraient en harmonie avec les principes généraux qui constituent la base de la législation occidentale, c'est-à-dire de la législation de la majorité des Puissances signataires. Dès lors, et du moment qu'il n'est pas au pouvoir d'un pays en particulier d'exiger que le Gouvernement japonais copie telle ou telle législation de préférence aux autres, en vertu de quel droit un pays pourrait-il à lui seul empêcher l'application des lois de cet Empire en déclarant qu'elles ne sont point conformes aux principes de l'Occident ? Le pouvoir de faire une telle déclaration est évidemment une prérogative qui ne saurait appartenir pour le moins qu'à la majorité des Puissances aux diverses législations desquelles le Japon a emprunté çà et là des modèles, suivant sa convenance. L'expression “principes de l'Occident” a un sens singulièrement large et l'on pourrait y faire rentrer tous les principes de droit admis par les nations civilisées. Si la majorité des Puissances signataires déclaraient que, malgré la vaste étendue du champ où il pouvait glaner, le Japon a édicté une loi donnée qui n'est pas conforme à ces principes,—hypothèse dont M. Hubbard ne voit aucune raison de craindre la réalisation,—cette loi devrait évidemment disparaître. Mais il ne s'ensuit pas qu'il soit juste ou politique de laisser à une Puissance en particulier l'exercice d'une prérogative qui appartient proprement à l'initiative de toutes les Puissances signataires ou, tout au moins, à l'initiative de la majorité d'entre elles.

M. Hubbard reprend alors ainsi qu'il suit la lecture de sa déclaration :

“ Si le système que j'ai eu l'honneur de suggérer était adopté, il aurait pour effet, d'une part, d'enlever à une Puissance en particulier la faculté d'entraver à elle seule l'action, et peut-être l'action commune de toutes les autres, et, d'autre part, il donnerait aux représentations des Puissances un poids et une autorité que le Japon, j'en suis convaincu, n'hésiterait pas à prendre en considération.

“ En terminant, je tiens à bien établir devant la Conférence que cette déclaration ne lui est

particular State, but simply that they would be in harmony with the general principles which formed the basis of Western legislation, that was to say the legislation of a majority of the Treaty Powers. Admitting, therefore, that it was not in the power of a single State to demand that the Japanese Government should copy a particular legal system, why should any one State be able to render the laws of Japan inoperative by declaring that they were not in accordance with Western Principles ? Such a declaration was manifestly the prerogative of not less than a majority of the Powers from whose various legal systems Japan had chosen here and there, as suited her convenience, models for imitation. The term Western Principles was a broad one, and might be said to embody every principle of law recognized by civilized nations. If the majority of the Treaty Powers should declare that, notwithstanding this wide field of choice, Japan had enacted a particular law which was not in accordance with those principles,—a contingency which Mr. Hubbard did not think there was reason to apprehend,—then that law must fail. But it did not follow from this that it was either just or politic to allow one Power to exercise a prerogative which more properly pertained to the action of all, or, at least, to the action of a majority of the Treaty Powers.

Resuming the reading of his declaration, Mr. Hubbard said :—

“ If the method I have the honor to suggest were adopted, it would, on the one hand, take away from any single Power the faculty of annulling the action, and perhaps the united action of all the other Powers, while, on the other hand, it would give to the representations of the Powers a weight and influence which I feel assured Japan would not hesitate to consider.

“ In conclusion, I desire the Conference distinctly to understand that this declaration is

“ pas soumise pour faire de sa part l'objet d'une
“ décision quelconque. — Je parle uniquement
“ au nom des Etats-Unis, sans autre désir que
“ celui d'exposer la manière que mon Gouverne-
“ ment considère comme la plus juste et la plus
“ équitable d'envisager la question que j'ai
“ abordée, et d'empêcher, s'il est possible, que
“ l'une des Puissances signataires puisse, quel-
“ que jour, venir à elle seule renverser l'édifice
“ qui nous a coûté tant de temps à élever. Une
“ telle éventualité n'est pas impossible, encoré
“ que je ne prévois pas qu'elle se produise ; mais
“ chercher à la prévenir est, il me semble, faire
“ acte d'amitié envers le Japon, et remplir
“ un devoir vis-à-vis de nous-mêmes.

“ En parlant ainsi au nom de mon Gouverne-
“ ment, je ne vous demande pas, mes chers
“ Collègues, non plus qu'aux Délégués du Japon,
“ d'adopter formellement les vues que j'ai
“ exprimées. C'est à vous seuls, évidemment,
“ qu'il appartient de décider du parti que vous
“ prendrez sur ce point, soit ici, soit avec vos
“ Gouvernements respectifs. Dans tous les cas,
“ je ne dois point que vous ne soyez d'accord
“ avec moi pour reconnaître qu'il y a là une
“ question qui exige une entente précise et
“ catégorique entre le Gouvernement japonais et
“ nous, et que la situation qui en résulte pour
“ ce Gouvernement sollicite non seulement
“ notre générosité, mais aussi et bien plus encore
“ notre équité.”

Le Président dit qu'il lui faut, au nom du
Comte Inouyé et en son nom personnel, remer-
cier de la manière la plus cordiale le Délégué
des Etats-Unis des sentiments d'amicale bien-
veillance qu'il vient d'exprimer. Le discours que
vient de prononcer M. Hubbard prouve sa con-
fiance dans la manière dont le Gouvernement
japonais remplira les obligations qui lui sont
imposées par la nouvelle Convention de juridic-
tion. Ce témoignage de confiance ne peut
qu'être d'un grand prix pour les Délégués du
Japon, et l'orateur peut donner au Délégué des
Etats-Unis ainsi qu'aux autres Délégués l'as-
surance que le Gouvernement Impérial n'épar-
gnera aucun effort pour doter le Japon de lois
qui soient en complète harmonie avec les prin-
cipes les plus avancés de la législation occiden-
tale.

“ not submitted as a subject for its formal
“ action. I speak on behalf of the United
“ States alone, merely wishing to explain what
“ my Government regards as a just and equitable
“ view of the question to which I have adverted,
“ and to preclude, if possible, the future dis-
“ traction, by the act of a single Treaty Power,
“ of the labors which have occupied us for so
“ long a time. Such a contingency is not im-
“ possible, although I do not anticipate that
“ it will arise ; but to provide against it seems
“ to me to be the dictate of friendship toward
“ Japan and of duty to ourselves. In thus speak-
“ ing on behalf of my Government, I do not ask
“ that you, my Colleagues, or the Delegates of
“ Japan should formally adopt the views I have
“ expressed. It will, of course, be for you to
“ decide what action you will take in regard to
“ this question either here or with your respec-
“ tive Governments. At all events, I am con-
“ fident you will agree with me that the sub-
“ ject is one which calls for a clear and distinct
“ understanding between the Government of
“ Japan and ourselves, and that the position of
“ that Government in relation to it appeals not
“ alone to our generosity, but even more strong-
“ ly to our sense of justice.”

The President said that he desired, in the
name of Count Inouyé and himself, to thank
the Delegate of the United States in the most
cordial terms for the friendly sentiments he had
expressed. The speech which Mr. Hubbard
had just delivered manifested the confidence he
entertained with reference to the manner in
which the Japanese Government would fulfil the
obligations imposed upon it by the new Juris-
dictional Convention. This expression of
confidence was naturally most gratifying to
the Japanese Delegates, and Mr. Aoki begged
to assure the Delegate of the United States, and
the other Delegates as well, that the Imperial Gov-
ernment would omit no effort to so frame the
laws of Japan that they should fully accord
with the most enlightened principles of West-
ern legislation.

Passant alors à la première question à l'ordre
du jour,

Le Président dit qu'il est heureux de faire con-
naître que les Délégués japonais acceptent la
clause de la nation la plus favorisée qui a été
proposée par Sir Francis Plunkett à la dernière
séance, et qui figurera dans la Convention comme
l'Article XII de cet instrument, l'article relatif
aux ratifications devenant de la sorte l'Article
XIII. Toutefois, avant de recueillir les votes
de la Conférence sur cette clause, il désirerait
suggérer un léger changement dans sa teneur,
changement qui consisterait à substituer aux
mots : “ relativement soit aux réformes judi-
“ ciaires introduites au Japon, soit aux tribunaux
“ consulaires ou autres en ce pays,” les mots :
“ relativement à l'administration de la justice
“ au Japon.”

La clause prendrait alors la forme suivante :

“ Le Gouvernement japonais s'engage en outre
“ à étendre immédiatement et sans conditions aux
“ sujets ou citoyens ainsi qu'au Gouver-
“ nement tout autre arrangement qu'il
“ aurait déjà conclu ou qu'il viendrait à con-
“ clure par la suite avec une Puissance étran-
“ gère relativement à l'administration de la
“ justice au Japon, si ledit Gouvernement
“ en exprime le désir à une époque
“ quelconque.”

Sir Francis Plunkett ayant donné son assen-
timent à cet amendement,

Le Président invite la Conférence à se pronon-
cer sur la clause comme devant former l'Article
XII de la Convention.

M. Hubbard dit qu'avant d'émettre son vote
sur la proposition relative à la clause de la
nation la plus favorisée qui a été faite par le
premier Délégué de Grande-Bretagne, et acceptée
par les Délégués japonais sauf certaines réserves
contenues dans leur déclaration officielle, il doit à
son Gouvernement de rappeler les observations
qu'il avait formulées en Conférence à la séance
du 20 Octobre 1886, et qui sont consignées au
protocole n° 8.

Le Délégué des Etats-Unis avait fait, à cette
occasion, la déclaration suivante :

“ A ce propos, les Délégués de la Grande-
“ Bretagne et d'Allemagne ayant fait, dans leur

Passing on to the next question before
the Conference, the President said that he had
now much pleasure in announcing that the
Japanese Delegates accepted the most favored
nation clause which had been proposed by Sir
Francis Plunkett at the previous meeting, and
which would figure in the Convention as
Article XII, the Article concerning the ratifica-
tions becoming thus Article XIII. Before,
however, taking the vote of the Conference upon
this clause he wished to suggest a slight alter-
ation in the wording of the Article in ques-
tion, namely, the substitution of the words
“ in regard to the administration of justice in
“ Japan ” for the words “ in respect either to
“ judicial reforms in Japan or to the existing
“ Consular or other tribunals in that country.”

The clause would then read as follows ;

“ The Japanese Government moreover agrees
“ that any other arrangements which it may
“ have already made, or may hereafter make,
“ with any Foreign Power in regard to the ad-
“ ministration of justice in Japan shall be im-
“ mediately and unconditionally extended to
“ the Government and to sub-
“ jects or citizens, should the Govern-
“ ment at any time express a wish to that
“ effect.”

Sir Francis Plunkett having expressed his
approval of this amendment,

The President invited the vote of the Con-
ference on this clause, as Article XII of the
Convention.

Mr. Hubbard said that before voting on the
proposition in relation to the most favored
nation clause, which had been made by the
First Delegate of Great Britain, and which had
been accepted by the Delegates of Japan, sub-
ject to certain reservations expressed in their
formal declaration, it was due to the Govern-
ment of the United States that he should reiter-
ate the observation he had made to the Con-
ference at the meeting of October 20th, 1886,
as recorded in Protocol No. 8.

On that occasion the Delegate of the United
States made the following declaration :—

“ Briefly, in this connection, allow me to
“ say (as a distinct reference has been made by

" rapport, une allusion directe au traitement
 " de la nation la plus favorisée, permettez-moi
 " de dire que le Gouvernement japonais a res-
 " pectueusement et instamment exprimé à mon
 " Gouvernement l'espoir que les Etats-Unis n'exi-
 " geraient à l'avenir l'insertion dans aucun traité
 " de la clause de la nation la plus favorisée.
 " J'ignore, et je n'ai pas à savoir, si une requête
 " analogue a été adressée aux autres Puissances.
 " Mon Gouvernement professe et a toujours in-
 " variablement professé la doctrine qu'au point
 " de vue commercial l'avantage d'une clause
 " inconditionnelle de la nation la plus favo-
 " risée est contestable. Les tendances sont
 " plutôt en faveur de la spécification formelle
 " de la clause, en reconnaissant d'une manière
 " expresse ce que la plupart des nations recon-
 " naissent en fait et en pratique, (que les con-
 " ditions soient ou non énoncés dans la clause),
 " à savoir que la proximité et le voisinage im-
 " médiat peuvent donner lieu à des relations
 " d'un caractère spécial dont le reste du monde ne
 " saurait se prévaloir, et en stipulant que le traite-
 " ment de la nation la plus favorisée, lorsqu'il
 " est basé sur des concessions spéciales et réci-
 " proques, ne peut être étendu à une tierce
 " Puissance que sous des conditions identiques.

" Les expressions " conditionnelle " et " in-
 " conditionnelle, " dans l'acception que leur
 " donne mon Gouvernement quand elles s'ap-
 " pliquent à la clause de la nation la plus
 " favorisée, ne sont employées que pour établir
 " une distinction commode entre les deux
 " formes : la formule de la clause condition-
 " nelle, telle qu'elle figure d'ordinaire dans les
 " traités, stipulant que tout privilège accordé
 " par l'une des parties contractantes à une tierce
 " Puissance s'étendra à l'autre partie, gratuite-
 " ment, si le privilège est purement gratuit, en
 " échange d'un équivalent, s'il est condition-
 " nel ; la clause inconditionnelle comportant
 " une rédaction plus simple. L'omission même
 " de la formule conditionnelle n'influe en rien
 " le principe de droit international en vertu
 " duquel, dans l'interprétation que lui donnent
 " le Département d'Etat et le Département de
 " la Justice de mon Gouvernement, aucune con-
 " cession ne saurait s'étendre gratuitement à
 " des tiers qu'autant qu'elle n'est pas basée sur

" my colleagues of Great Britain and Germany
 " (to the most favored nation treatment) that
 " the Japanese Government has respectfully ex-
 " pressed to the United States the earnest hope
 " that the most favored nation clause would
 " not be insisted upon by my Government in
 " any future Convention. I know not, nor is
 " if my concern, whether a similar request has
 " been made of the other Treaty Powers. My
 " Government holds, and has uniformly held,
 " that in its commercial aspects, the expediency
 " of an unqualified favored nation clause is
 " questionable. The tendency is towards its
 " formal qualification by recognizing in terms
 " (what most nations hold in fact and in
 " practice, whether the conditions be ex-
 " pressed in the clause or not) that propin-
 " quity and neighborliness may create special
 " and peculiar terms of intercourse not
 " equally open to all the world, by providing
 " that the most favored nation treatment,
 " when based on special and reciprocal conces-
 " sions, is only to be extended to the other
 " Powers on like conditions'.

" The terms ' qualified ' and ' unqualified, ' as
 " understood by my Government, when applied
 " to the most favored nation treatment, are
 " used merely as a convenient distinction be-
 " tween the two forms, such a clause generally
 " assuring in treaties, when containing a
 " proviso, that any favor granted by one of the
 " contracting parties to a third party shall
 " likewise accrue to the other contracting party,
 " freely, if freely given, or for an equivalent, if
 " conditional, the other not so amplified. This
 " proviso, even if omitted, does not impair the
 " rule of international law, as interpreted by
 " the State and Law Department of my Gov-
 " ernment, that such concessions are only
 " gratuitous, as to third parties, when not based
 " on reciprocity or mutually, reserved interests
 " between the contracting parties.

" This ground has been long and consistently
 " maintained by the United States, that a
 " covenant to extend to third parties privileges
 " granted to a most favored nation only refers

" la réciprocité ou sur des intérêts que les
 " parties contractantes se seraient mutuellement
 " réservés. Les Etats-Unis professent invaria-
 " blement, depuis de longues années, que l'enga-
 " gement d'étendre aux tiers les privilèges con-
 " cédés à une nation favorisée ne s'entend que
 " des privilèges gratuits et ne s'applique pas aux
 " privilèges accordés sous condition d'un avan-
 " tage réciproque, ou, en d'autres termes, en vue
 " d'un objet déterminé. La déclaration faite
 " en ce sens par les Etats-Unis remonte à un
 " demi-siècle, et les administrations qui se sont
 " succédés ne se sont jamais départies de cette
 " jurisprudence.

M. Hubbard constate que le Gouvernement
 japonais, obéissant à des considérations qu'il
 jugeait sans doute nécessaires au succès des
 négociations pour la révision des traités, s'est
 officiellement déclaré disposé à acquiescer à
 l'insertion dans la Convention de Juridiction, de
 la clause de la nation la plus favorisée telle
 qu'elle avait été proposée par le premier Délé-
 gué de Grande-Bretagne.—Pour ce qui est du
 Gouvernement des Etats-Unis, l'acquiescement
 du Gouvernement japonais constitue une solution
 de la question, et l'orateur acceptera, en consé-
 quence, la proposition du premier Délégué de
 Grande-Bretagne, sans autres réserves que celles
 qui ont été stipulées par les Délégués du Japon.

M. Hubbard ajoute que l'un des principaux
 objets que l'on a en vue en consentant à l'abolition
 de la juridiction consulaire étant l'ouverture de
 l'Empire tout entier aux sujets ou citoyens des
 Puissances signataires avec la faculté pour eux
 d'y résider et d'y faire le commerce, le maintien,
 pendant une certaine période, de la juridiction
 consulaire d'une Puissance non représentée à
 cette Conférence n'invaliderait en rien l'objet
 même du contrat passé dans la Convention
 conclue entre le Japon et les Puissances signa-
 taires. Les sujets ou citoyens de cette Puissance
 non représentée ici seraient confinés dans les
 ports ouverts, et ne jouiraient pas, dès lors,
 des droits et immunités accordés à celles des
 Puissances qui ont consenti à l'abolition de leur
 juridiction consulaire en vue du sérieux avantage
 stipulé dans le traité.

L'orateur, en conséquence, déclare qu'en
 réponse à la requête juste et foudée du

" to ' gratuitous privileges ' and does not cover
 " privileges granted ' on the condition of a re-
 " ciprocal advantage, ' that is, for a considera-
 " tion expressed. Such a declaration was made
 " by the United States as early as half a century
 " ago, and has been repeatedly affirmed since that
 " day by all administrations of my Government.

Mr. Hubbard observed that the Government
 of Japan, from considerations which were
 doubtless deemed necessary to the success of the
 negotiations for the revision of the Treaties,
 had expressed a willingness to agree to the in-
 sertion of the most favored nation clause in the
 Jurisdictional Convention as proposed by the
 First Delegate of Great Britain. So far as the
 United States Government was concerned, the
 acceptance of Japan was a solution of the
 question, and the Delegate of the United States
 would, therefore, accept the proposition of the
 First Delegate of Great Britain, subject only to
 the qualification insisted upon by the Delegates
 of Japan.

Mr. Hubbard added that as one of the chief
 considerations for the abolition of consular
 jurisdiction was the opening of the whole
 Empire to the citizens and subjects of the
 Treaty Powers for residence and trade, the tem-
 porary continuance of the consular jurisdiction
 of any Power not represented in this Con-
 ference did not invalidate the consideration of
 the contract embodied in the Convention be-
 tween Japan and the Treaty Powers. The
 subjects or citizens of such Power not so repre-
 sented would be confined to the open ports,
 and consequently would not enjoy the rights
 and immunities conceded to those Powers who
 agreed to the abolition of consular jurisdiction
 for the valuable consideration stipulated in the
 Treaty.

Mr. Hubbard therefore declared that in re-
 sponse to the just and reasonable request of the

Gouvernement japonais, il peut lui donner, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, l'assurance que le rétablissement de la juridiction consulaire américaine ne lui sera jamais demandé pour les motifs indiqués.

Sir Francis Plunkett, en acceptant l'Article XII au nom de M. Hannen et en son nom personnel, tient à bien spécifier la portée de la clause de la nation la plus favorisée sur laquelle la Conférence se prononce en ce moment, et qui est celle-ci. Tandis que, d'une part, elle laisse le Japon, pendant toute la durée des conventions à intervenir, libre de stipuler pour lui-même des conditions plus avantageuses au cas, non improbable, où, pendant ces dix-sept ans, cet Empire viendrait à conclure une Convention nouvelle avec quelque Puissance n'ayant pas encore de traité avec lui, la clause met, d'autre part, les Puissances signataires à même d'obtenir plus tard, immédiatement et sans conditions, les avantages quelconques qui pourraient, par ce traité nouveau, être accordés par le Japon à la Puissance étrangère intéressée.

Le premier Délégué de Grande-Bretagne ajoute qu'il demandera au Président si telle est bien l'interprétation que donnent à la clause les Délégués japonais.

Le Président répond que les vues, du Gouvernement japonais se trouvent correctement représentées dans la déclaration de Sir Francis Plunkett.

Tous les autres Délégués acceptent l'article sans observations.

Après un échange de vues, il est décidé que le Comte Inouyé, agissant comme Ministre des Affaires Etrangères, adressera au Représentant de chaque Puissance prenant part à la Conférence une note relative à une réserve que le Gouvernement japonais désire faire en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée.

Il est décidé également que ceux des Délégués qui sont en mesure de le faire enverront immédiatement leur réponse, ceux qui n'ont pas encore reçu d'instructions de leur Gouvernement devant réserver la leur jusqu'à la réception de leurs instructions; et que chaque Représentant communiquera à ses collègues, pour leur infor-

Government of Japan, he tendered, on behalf of the United States of America, the assurance that the restoration of American consular jurisdiction in Japan for the causes indicated, would never be demanded of the Government of Japan.

Sir Francis Plunkett, in signifying his acceptance of Article XII on behalf of Mr. Hannen and himself, said that he desired to place on record the fact that the intention of the most favored nation clause upon which they were now voting was this. While, on the one hand, it left Japan free during the period of the duration of the proposed Conventions to make better conditions for herself in the not improbable event of the conclusion by her during those 17 years of a new treaty with some Power not now in treaty relations with her, it placed the signatory Powers in a position to obtain in the future, at once and unconditionally, any advantages which might, under such new treaty, be given by Japan to the foreign Power concerned.

The First Delegate of Great Britain added that he would ask the President if this were not also the interpretation which the Japanese Delegates attached to the clause.

The President stated, in reply, that the views of the Japanese Government were correctly represented in the declaration of Sir Francis Plunkett.

All the other Delegates accepted the Article without observations.

After an exchange of opinions upon the subject, it was finally agreed that Count Inouye, in his capacity as Minister for Foreign Affairs, should address a note to the Representative of each Power taking part in the Conference, with regard to a reservation which the Japanese Government desired to make with reference to the most favored nation clause. It was also agreed that those Representatives who were in a position to do so, should send answers at once, while those who had not yet received instructions from their Governments should reserve their replies until their instructions arrived; and that each Representative should communicate the purport of his in-

formation, la teneur de ses instructions.

M. de Martino ayant présenté un projet de la réponse qu'il compte faire à la note du Comte Inouyé,

Sir Francis Plunkett dit qu'il sera heureux de formuler sa réponse dans des termes identiques à ceux que le Délégué d'Italie se propose d'employer.

M. von Holleben fait connaître qu'il adoptera pour sa réponse une forme analogue à celle employée par le Délégué d'Italie.

M. Neyt accepte la forme proposée par le Délégué d'Italie.

M. Sienkiewicz déclare que n'ayant pas encore reçu les instructions qu'il avait sollicitées de son Gouvernement sur la présente question, il ne saurait donner dès aujourd'hui sa réponse. Il s'empresse d'ajouter, d'ailleurs, qu'il a lieu de penser que cette réponse pourra être conforme aux désirs du Gouvernement japonais. Quant à la formule à employer, il n'a pas d'objection à faire à celle que propose le Délégué d'Italie. Toutefois il doit se réserver la faculté de donner à la note qu'il adressera au Comte Inouyé une forme différente s'il le juge nécessaire.

M. Schévitch déclare que l'adhésion de son Gouvernement à l'interprétation que le Gouvernement japonais attribue à la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la juridiction consulaire, étant complète et sans conditions, il se réserve de donner à la réponse qu'il adressera à la note du Ministre des Affaires Etrangères la forme et la rédaction qui lui paraîtront les plus conformes aux instructions qu'il a reçues à cet égard du Gouvernement Impérial.

M. Hubbard fait connaître que sa réponse à la note du Ministre des Affaires Etrangères contiendra une acceptation complète des termes et des conditions énoncés dans cette note.

M. van der Pot annonce qu'il a reçu, sur la question, du Gouvernement des Pays-Bas, des instructions télégraphiques l'autorisant à répondre à la note que le Comte Inouyé doit lui adresser en termes analogues à ceux de la réponse de M. de Martino et qu'il est en mesure

instructions for the information of his Colleagues.

Mr. de Martino having handed in a draft of the answer which he intended to make to the note of Count Inouye,

Sir Francis Plunkett said that he should have much pleasure in presenting an answer in terms identical with those which the Delegate of Italy proposed to use.

Mr. von Holleben said that he should, in sending his answer, adopt a form similar to that employed by the Delegate of Italy.

Mr. Neyt accepted the form suggested by the Delegate of Italy.

Mr. Sienkiewicz declared that not having yet received the instructions which he had asked his Government to send to him in regard to the matter in question, he could not give his answer at once. He hastened to add, however, that he had reason to think that this answer would be in conformity with the wishes of the Japanese Government. With regard to the form to be employed, he had no objection to make to that proposed by the Delegate of Italy. He must, nevertheless, reserve to himself the right of framing the note which he would address to Count Inouye in different terms, if necessary.

Mr. Schévitch declared that the adhesion of his Government to the interpretation which the Japanese Government attached to the most favored nation clause, in so far as consular jurisdiction was concerned, being complete and unconditional, he would reserve to himself the right of giving to the reply which he would address to the note of the Minister for Foreign Affairs the form and wording which seemed to him to be most in conformity with the instructions which he had received in regard to this matter from the Imperial Government.

Mr. Hubbard said that his answer to the communication of the Minister for Foreign Affairs would contain a full acceptance of the terms and conditions therein proposed.

Mr. van der Pot stated that he had received telegraphic instructions on the subject from the Government of the Netherlands, which authorized him to reply to the note Count Inouye was to address to him in terms similar to those read by the honorable Delegate for Italy;—that he

de répondre également dans les mêmes termes au nom du Gouvernement de Suède et de Norvège; mais il se trouve encore sans instructions du Gouvernement danois, et il s'abstiendra, dès lors, de faire séance tenant une réponse formelle au nom de ce dernier Gouvernement.

Le Président demande aux Délégués s'ils ont encore quelques observations à faire sur la Convention de Juridiction.

Sir Francis Plunkett répond qu'il est encore un point sur lequel il désire attirer l'attention. Il est d'usage de faire précéder les traités d'un préambule: or il n'en a pas été arrêté pour la Convention de Juridiction. Toutefois, et bien qu'il soit convaincu de la nécessité d'un préambule dans le cas présent, l'orateur émettra l'avis que la Conférence renvoie l'examen de cette question jusqu'après le règlement des détails du Traité de Commerce et de Navigation.

Cette suggestion est approuvée par la Conférence.

M. Sienkiewicz donne lecture de la déclaration suivante:

"Je demanderai à la haute Assemblée la permission de formuler deux observations sur l'ensemble de la Convention de Juridiction."

"Le Conférence n'a pas admis qu'un vote pût être accompagné d'une réserve quelconque. Cette procédure, absolument nouvelle, a pour conséquence naturelle de donner aux procès-verbaux des séances une importance tout exceptionnelle."

"D'autre part, le vote de certains articles ayant été décidé par les déclarations faites ou par les explications fournies par le Gouvernement japonais, il en résulte nécessairement que ces déclarations et ces explications demeurent indissolublement liées aux articles auxquels elles se réfèrent."

Le Président exprime la satisfaction qu'il éprouve à constater l'achèvement de la Convention de Juridiction. Il remercie les Délégués du concours dévoué qu'ils ont prêté à l'œuvre de la Conférence et il les félicite de l'heureux résultat qui a couronné leurs efforts. C'est maintenant à l'examen de la Convention commerciale que

was prepared to reply in similar terms on behalf of the Government of Sweden and Norway,—but that he was as yet without instructions from the Danish Government on the subject, and that he would therefore defer for the present making a formal reply in the name of the Government of Denmark.

The President having enquired whether any Delegate wished to offer any further remarks in regard to the Jurisdictional Convention,

Sir Francis Plunkett said there was still one point to which he wished to call attention. It was usual to attach a preamble to every treaty, but as yet no preamble had been framed for the Jurisdictional Convention. While, however, he was convinced of the necessity for a preamble in the present case, he would suggest that the Conference should postpone the consideration of this point until after the details of the Treaty of Commerce and Navigation had been settled.

The suggestion was adopted by the Conference.

Mr. Sienkiewicz read the following declaration:—

"I will ask the permission of the High Assembly to make two observations on the Jurisdictional Convention as a whole."

"The Conference has not allowed a vote to be accompanied by any reserve whatsoever. This procedure, which is altogether unprecedented, has had the natural consequence of giving quite an exceptional importance to the reports of our sittings."

"On the other hand, the acceptance of certain Articles having been determined by declarations made, or by explanations furnished by the Japanese Government, it necessarily follows that those declarations and explanations remain inseparably attached to the Articles to which they refer."

The President expressed the satisfaction which he felt at taking note of the fact that the Jurisdictional Convention was now completed. He begged to thank the Delegates for their cordial cooperation in the work of the Conference, and to congratulate them upon the successful result which had been attained. The

la Conférence est appelée à se consacrer. L'orateur est autorisé par le Comte Inouye à faire connaître que le désir des Délégués du Japon serait que toutes les questions commerciales fussent renvoyées à une Commission pour faire l'objet d'un travail préliminaire d'élaboration. Il proposera, en conséquence, que la Commission du Tarif soit chargée de ce soin, et qu'elle soit dans ce but renforcée par l'adjonction de deux membres nouveaux, qui seraient le Délégué des Etats-Unis et le second Délégué de France. Si cette proposition était adoptée, M. Aoki pense que le règlement des diverses questions commerciales qui seront portées devant la Conférence s'en trouverait grandement facilité.

M. Sienkiewicz déclare approuver entièrement cette combinaison.

Le Comte Zaluski accepte avec d'autant plus d'empressement la proposition du Président, qu'il avait fait lui-même une proposition analogue dans des termes presque identiques à la séance du 20 octobre dernier. Il croit devoir rappeler, en outre, qu'il avait également mis en avant, à cette occasion, les noms des Délégués de France et des Etats-Unis pour être adjoints à la Commission composée jusque là de Sir Francis Plunkett, M. Aoki, M. van der Pot et M. Zappe.

M. de Martino accepte la proposition.

M. Neyt accepte; mais il ajoute qu'il doit être bien entendu que le rôle de la Commission se bornera à un simple travail de préparation, et que ses décisions ne sauraient engager en aucune façon celles de la Conférence, à laquelle elle devra présenter un rapport.

M. Schévitch demande qu'il soit bien entendu également que les Délégués qui ne font pas partie de la Commission auront la faculté, conformément à ce qui avait été décidé en une autre occasion, de lui adresser par écrit les observations qu'ils pourraient avoir à formuler.

M. Aoki donne aux Délégués de Belgique et de Russie l'assurance que les conditions établies autrefois pour la Commission du Tarif s'appliqueront également à la nouvelle Commission.

La proposition est alors acceptée par la

next question which the Conference would be called upon to consider was that of the Commercial Convention. He was empowered by Count Inouye to state that the Japanese Delegates desired that all commercial matters should be handed over to a Committee for preliminary elaboration. He would therefore propose that the Tariff Committee should be entrusted with this task, and that it should be increased by the addition of two members, the Delegate of the United States and the Second Delegate of France. If this proposal were adopted by the Conference, he thought that the settlement of the various commercial questions which would come before the Conference would be greatly facilitated.

Mr. Sienkiewicz expressed his entire approval of this arrangement.

Count Zaluski cordially accepted the proposition of the President, the more so since he had himself made a similar proposition, in almost identical terms, at the meeting of the 20th of October last. He felt bound, moreover, to recall the fact that he had also on the occasion in question proposed the names of the Delegates of France and of the United States as additional members of the Committee composed up to that time of Sir Francis Plunkett, Mr. Aoki, Mr. van der Pot, and Mr. Zappe.

Mr. de Martino accepted the proposition.

Mr. Neyt accepted, but he added that it ought to be well understood that the functions of the Committee should be limited to the task of preparation only, and its decisions could not compromise, in any way, those of the Conference, to which it would be bound to furnish its report.

Mr. Schévitch asked that it should also be well understood that those Delegates who were not on the Committee should have the right, in conformity with the decisions arrived at on a previous occasion, to address to the Committee in writing any observations which they might have to make.

Mr. Aoki assured the Delegates of Belgium and of Russia that the conditions formerly established for the Tariff Committee would apply equally to the new Committee.

The Conference then accepted the proposi-

Conférence.

M. Hubbard remercie la Conférence et dit qu'il sera heureux de prendre part aux travaux de la Commission.

M. Lequeux remercie la Conférence d'avoir bien voulu le désigner pour faire partie de la Commission; il ne négligera rien pour se montrer digne de la confiance dont on l'honore.

Sir Francis Plunkett, comme Président de la Commission, exprime, au nom de ses Collègues et en son nom personnel, les sentiments de satisfaction que leur cause cette marque de confiance, et il donne à la Conférence l'assurance qu'ils n'épargneront aucun effort pour mener à bien l'étude des importantes questions remises entre leurs mains.—Il lui faut également souhaiter la bienvenue, au nom des membres de la Commission, à leurs deux nouveaux collègues, dont le savoir et l'expérience ne contribueront pas peu à assurer l'heureuse issue de leurs travaux.

M. de Martino demande à faire une observation au sujet de la compilation des articles de la Convention de Juridiction qui a été distribuée aux Délégués. Dans cette compilation, les stipulations annexées à l'Article VI figurent dans le corps même de la Convention, et il émettra l'avis qu'elles soient de préférence mises en annexe à la suite de la Convention, au lieu d'être insérées immédiatement après l'Article VI.

Le Délégué d'Italie désire également demander aux Délégués du Japon s'ils se proposent de rouvrir la discussion, à un moment donné, sur les deux paragraphes des stipulations susdites qui ont été réservés, et qui figurent aussi dans la compilation, ou s'ils comptent renoncer à ces paragraphes comme n'étant pas d'une grande importance.

Le Président, en réponse à la question du Délégué d'Italie, déclare que le Gouvernement japonais n'a nullement l'intention d'omettre dans la Convention les paragraphes auxquels il est fait allusion. Cette question sera reprise plus tard, lorsque les Délégués auront reçu de leurs Gouvernements les instructions qu'ils en attendent.

M. Aoki ajoute qu'il ne voit pas d'objection

tion.

Mr. Hubbard thanked the Conference, and said that he would have much pleasure in serving on the Committee.

Mr Lequeux thanked the Conference for having been so good as to select him to form part of the Committee; he would neglect no opportunity of showing himself worthy of the confidence with which it had honored him.

Sir Francis Plunkett said that, as Chairman of the Tariff Committee, he begged to express, in the name of his Colleagues and himself, the satisfaction with which they received this mark of confidence, and to assure the Conference that no effort would be spared in the consideration of the important matters entrusted to them. It only remained for him to welcome, on behalf of the Committee, their two new Colleagues, whose ability and experience would do much to ensure a satisfactory conclusion to the Committee's labors.

Mr. de Martino desired to make a remark in regard to the compilation of Articles of the Jurisdictional Convention which had been distributed to the Delegates. In that compilation the stipulations annexed to Article VI appeared in the body of the Convention, and he would suggest that they should, instead of being inserted immediately after Article VI, be made to figure as an annex at the end of the Convention.

He wished, also, to ask the Japanese Delegates whether they proposed to reopen discussion on some future occasion in regard to the two paragraphs of the above mentioned stipulations which had been reserved, and which also appeared in the compilation in question, or whether they intended to omit those two paragraphs as not being of great importance.

The President observed, in reply to the enquiry of the Delegate of Italy, that the Japanese Government had no intention to omit the two paragraphs in question from the Convention; this matter would be brought forward for discussion later on when all the Delegates had received the instructions which were now being awaited.

Mr. Aoki added that there would be no

à ce que les stipulations attachées à l'Article VI soient mises en annexe à la fin de la Convention.

M. Sienkiewicz prononce le discours suivant :

" Messieurs les Délégués et chers Collègues, J'ai l'honneur de vous informer que, profitant d'un congé qui m'a été accordé par mon Gouvernement, je vais rentrer en France.

" Ce n'est point, toutefois, sans un vif sentiment de regret que je me verrai privé, pendant un temps, de l'honneur de siéger à vos côtés et de la satisfaction de prendre une part active aux travaux de la Conférence.

" M. Bourgarel, qui remplira pendant mon absence les fonctions de chargé d'Affaires, est appelé également à me remplacer à la Conférence en qualité de premier Délégué de France.

" J'ose espérer, Messieurs et chers Collègues, que vous voudrez bien étendre à M. Bourgarel et à M. Lequeux la bienveillance dont vous m'avez honoré."

Le Président prononce le discours suivant :

" Au nom du Comte Inouyé et en mon nom personnel, je remercie sincèrement l'honorable premier Délégué de France des flatteuses paroles qu'il vient de prononcer. Nos travaux à cette Conférence durent depuis le mois de mai de l'année dernière, et nous venons enfin d'achever heureusement aujourd'hui une des parties les plus importantes de notre tâche. Nous sommes reconnaissants à l'honorable Délégué de France de l'aide éclairée qu'il nous a prêtée dans la réalisation de ce résultat, et nous l'assurons qu'il emportera avec lui nos meilleurs souhaits de prospérité.

" C'est avec un vif regret que je dois annoncer également à la Conférence que le Ministre des Affaires Etrangères a reçu du Comte Zaluski une lettre par laquelle l'honorable Délégué l'informe de son prochain départ en congé et l'avise que M. Henri von Siebold remplira pendant son absence les fonctions de Chargé d'Affaires, et le remplacera, en outre, à la Conférence comme Délégué d'Autriche-Hongrie.

" Tout en regrettant de voir la Conférence

objection to inserting the stipulations attached to Article VI as an annex to the Convention.

Mr. Sienkiewicz delivered the following speech :—

" Messieurs les Délégués et chers Collègues :— I have the honor to inform you that, availing myself of leave of absence which has been granted to me by my Government, I am about to return to France. It is not, however, without a feeling of sincere regret that I shall find myself deprived during some time of the honor of sitting in your midst, and of the satisfaction of taking an active part in the labors of the Conference.

" Mr. Bourgarel, who will act as Chargé d'Affaires during my absence, will replace me also in the Conference in the capacity of First Delegate of France. I trust, Messieurs et chers Collègues, that you will extend to Mr. Bourgarel and Mr. Lequeux the kindness with which you have honored me."

The President made the following speech :—

" In the name of Count Inouye and myself, I beg to express our sincere thanks for the kind observations of the honorable Delegate of France. Our labors in this Conference have lasted since May of last year, and to-day we have at length happily accomplished one of the most important parts of our work. We feel grateful to the honorable Delegate of France, for his able assistance in bringing about this satisfactory result, and we beg to assure him that he carries with him our sincere wishes for his welfare.

" It is with much regret that I have also to announce to the Conference that the Minister for Foreign Affairs has received a note from the honorable Delegate of Austria-Hungary announcing his approaching departure on leave of absence, and stating that Mr. Henry von Siebold will, during his absence, act as Chargé d'Affaires, and will also replace him as Delegate for Austria-Hungary at this Conference.

" While regretting the fact that the Con-

“ privée du précieux concours du Comte Zaluski, concours qui n’a pas peu contribué au succès qui a jusqu’ici couronné nos dé-livérations, nous saisissons cette occasion de lui dire combien nous avons apprécié la collaboration et l’assistance dévouées qu’il n’a jamais manqué de nous prêter pendant toute la durée de ces négociations. Il ne nous reste plus qu’à lui souhaiter un heureux voyage.”

Le Comte Zaluski répond dans les termes suivants :

“ Je remercie le Président des aimables paroles qu’il vient de m’adresser, et par lesquelles il a bien voulu apprécier d’une manière si bienveillante le faible concours que j’ai pu apporter à l’œuvre de la Conférence. Je forme des vœux sincères pour la réussite de cette œuvre, appelée à marquer un nouveau progrès dans les relations du Japon avec les pays de l’Occident, et je m’estimerai heureux d’y attacher mon nom, si je suis appelé à signer le traité. Je prends la liberté de présenter mes adieux à mes chers Collègues et de leur exprimer toute ma gratitude pour les procédés courtois dont ils ont bien voulu user envers moi et dont je garderai toujours le souvenir le plus recon-naissant.”

Sir Francis Plunkett exprime les regrets que lui cause le départ de ses deux honorables Collègues le premier Délégué de France et le Délégué d’Autriche-Hongrie. Durant l’année, fertile en préoccupations, qui s’est écoulée depuis l’ouverture de la Conférence, les délibérations de la haute Assemblée ont constamment trouvé dans leurs lumières un secours assidu, et l’orateur est convaincu que bien des fois, au cours de l’œuvre importante qui lui reste encore à accomplir, la Conférence regrettera leur concours précieux et dévoué. En formant pour ses deux Collègues ses meilleurs vœux de bon voyage, il ajoutera seulement qu’il espère, avant qu’il soit longtemps, se voir chargé de la plus agréable mission de leur souhaiter la bienvenue à leur retour sur la scène de leurs anciens travaux.

Tous les autres Délégués s’associent individuellement aux sentiments exprimés par Sir

“ ference will be deprived of the valuable services of Count Zaluski, which have contributed in no small measure to the success which has thus far attended our deliberations, we desire to take this opportunity to express to him our sincere appreciation of the cordial cooperation and aid which he has rendered throughout the whole course of these negotiations. It only remains for us to wish him a prosperous journey.”

Court Zaluski made the following reply.—

“ I thank the President for the kind words which he has addressed to me, and in which he has been so good as to testify in so kind a manner his appreciation of the slight assistance which I have been able to render to the work of the Conference. I entertain sincere wishes for the success of this work which is destined to mark a new era in the relations of Japan with Western Powers, and I shall esteem myself fortunate to be able to attach my name to it, should I be called upon to sign the treaty. I take the liberty to bid farewell to my dear Colleagues, and to express to them my best thanks for the courteous treatment which they have been so good as to extend to me, and of which I shall always retain the most grateful recollection.”

Sir Francis Plunkett desired to express his sincere regret at the departure of his two honorable Colleagues, the First Delegate for France and the Delegate of Austria-Hungary. During the anxious year which had elapsed since the opening of the Conference, the deliberations of that High Assembly had constantly benefited by the assiduous ability which they had displayed, and he felt assured that on many occasions during the important work which yet lay before the Conference, their valuable and hearty cooperation would be missed. In wishing both his honorable Colleagues a safe and prosperous journey, he would only add the hope that it would not be long before he had the more pleasing duty of welcoming them back to the scene of their past labors.

All of the other Delegates associated themselves individually with the sentiments expressed

Francis Plunkett.

Il est ensuite décidé que la Conférence s’ajournera jusqu’au moment où le Président aura informé les Délégués que la Commission commerciale est prête à déposer son rapport. Il est également décidé que le protocole de la présente séance sera signé à domicile par les Délégués et que M. Bourgarel et M. H. von Siebold signeront au nom de M. Sienkiewicz et du Comte Zaluski, respectivement.

Sur la motion du Président, la Conférence s’ajourne alors *sine die*, et la séance est levée à 5 heures et demie.

Signé :

Pour M. Sienkiewicz :
BOURGAREL.
A. LEQUEUX.
R. DE MARTINO.
G. NEYT.
HOLLEBEN.
ZAPPE.
SCHÉVITCH.
J. DELAVAT.

Certifié conforme à l’original :

by Sir Francis Plunkett.

It was then agreed that the next meeting of the Conference should be postponed until such time as the President should give notice that the Commercial Committee were prepared to submit a report for its consideration. It was also agreed that the Protocol of the present sitting should be signed by the Delegates at their respective residences, and that Mr. Bourgarel and Mr. von Siebold should sign in the names of Mr. Sienkiewicz and Count Zaluski, respectively.

On the motion of the President the Conference then adjourned *sine die*.

The meeting terminated at half past 5 o’clock.

Signed :

AOKI.
For Count Zaluski :
H. VON SIEBOLD.
F. R. PLUNKETT.
NICHOLAS J. HANNEN.
R. B. HUBBARD.
J. J. VAN DER POT.
R. W. IRWIN.
J. LOUREIRO.

Certified to be a correct copy :

BARON DE SIEBOLD.
D. W. STEVENS.
TSUDZUKI KEIROKU.
JOHN. H. GURRINS.
P. DE LUCY-FOSSABIEU.